

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 9 juin 2010

Marcuccio/Commission

(Affaire F-56/09) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Recours indemnitaire
— Accès de l'administration au logement de service d'un
fonctionnaire — Respect du domicile et de la vie privée)**

(2010/C 221/95)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentants: G. Cipressa, puis par G. Cipressa et L. Mansullo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission de rejeter la demande du requérant visant, d'une part, la réparation des dommages prétendument subis du fait que des agents de Commission se serait introduits dans son logement de fonction à Luanda le 8 avril 2002, et, d'autre part, la transmission des copies des photos prises à ce moment et la destruction de toute documentation inhérente à cet événement.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La Commission européenne est condamnée à verser à M. Marcuccio la somme de 5 000 euros.
- 2) La décision du 11 septembre 2008 de la Commission européenne, en tant qu'elle a rejeté la demande du 24 avril 2008 de M. Marcuccio, tendant à l'envoi des photographies, à la destruction des photographies et à la communication d'informations relatives à cette destruction, est annulée.
- 3) Le surplus des conclusions du recours est rejeté.
- 4) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, le quart des dépens de M. Marcuccio.

5) M. Marcuccio supporte les trois quarts de ses dépens.

⁽¹⁾ JO C 205 du 29.08.2009, p. 48.

Recours introduit le 11 juin 2010 — Kaser/Commission

(Affaire F-45/10)

(2010/C 221/96)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Ferdinand Kaser (Bruxelles, Belgique) (représentant(s): M. Schober, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Commission

Objet et description du litige

Premièrement, annulation de la décision de la Commission européenne CMS 07/046 renvoyant le requérant de son poste, sans réduction des droits de pension, ayant pris effet le 15 août 2009 ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions adoptées à l'encontre du requérant au cours de la période entre septembre 2003 et son renvoi, et, deuxièmement, une demande de dommages et intérêts.

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision CMS 07/046 pour harcèlement, erreur de gestion et violation du droit à être entendu;
- annuler l'ensemble des décisions adoptées par l'AIPN à l'encontre du requérant entre septembre 2003 et son renvoi pour harcèlement et erreur de gestion découlant de la violation du droit du requérant à être entendu;
- permettre que le requérant soit entendu en application de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 24 du Statut et se référer aux demandes introduites en février 2008 et mars 2008;

— octroyer un euro symbolique de dommages et intérêts au requérant pour le dédommager du préjudice moral et professionnel qu'il a subi, tel qu'exposé dans le présent recours, dans la mesure où ce recours n'a pas pour objet d'obtenir une somme d'argent, mais de rétablir la dignité et la réputation professionnelle du requérant.

Recours introduit le 18 juin 2010 — Hecq/Commission

(Affaire F-47/10)

(2010/C 221/97)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: André Hecq (Chaumont-Gistoux, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de la Commission refusant de reconnaître au requérant l'invalidité permanente partielle au sens de l'article 73 du statut et mettant à la charge de celui-ci une partie des frais et honoraires médicaux encourus lors des travaux de la commission médicale.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision adoptée par l'AIPN le 5 mars 2010 (et notifiée par courrier électronique du 8 mars 2010), par laquelle a été rejetée la réclamation formée par le requérant, en date du 9 décembre 2009, contre deux décisions administratives datées du 7 septembre 2009 qui respectivement refusaient de reconnaître au requérant, de manière définitive, une quelconque invalidité, dans le cadre de l'article 73 du Statut, et qui par ailleurs imposaient au requérant de supporter la moitié des frais et honoraires du médecin qui avait présidé la commission médicale, à concurrence d'un montant de 500 EUR (ultérieurement ramené à 300 EUR), et de supporter également la totalité (puis dans un deuxième temps, une quotité de 60 %) des frais et honoraires du médecin qui l'avait représenté dans le cadre des travaux de ladite commission médicale;

— annuler également lesdites décisions datées du 7 septembre 2009;

— condamner la Commission Européenne aux dépens.

Recours introduit le 24 juin 2010 — De Nicola/BEI

(Affaire F-49/10)

(2010/C 221/98)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Objet et description du litige

L'annulation de la décision communiquée à la partie requérante le 11 mai 2010, dans la partie où elle a, en substance, fait échec à la tentative de règlement amiable de litige en rejetant implicitement la demande de remboursement d'une dépense médicale relative à une thérapie laser, et la condamnation de la partie défenderesse à verser à la partie requérante la somme de 3 000 EUR, majorée des intérêts et de la réévaluation monétaire sur les sommes reconnues.

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision communiquée par le courrier électronique du 11 mai 2010;

— condamner la BEI à rembourser à la partie requérante la somme de 3 000 EUR, dépensée pour la thérapie laser effectuée en 2007, en plus de la réparation du préjudice résultant de l'érosion monétaire et des intérêts sur les sommes reconnues;

— condamner la BEI aux dépens.

Recours introduit le 3 juillet 2010 — Merhzaoui/Conseil

(Affaire F-52/10)

(2010/C 221/99)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Mohamed Merhzaoui (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats)